

## **GE\_GERICHTE DAS/42/2020 vom 13. November 2019**

GE Cour de justice, 2019-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_42\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_42_2020)

FR: GE\_GERICHTE DAS/42/2020 du 13 novembre 2019

IT: GE\_GERICHTE DAS/42/2020 del 13 novembre 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

La recourante reproche au Tribunal de protection d'avoir retiré aux parents le droit de déterminer le lieu de résidence des enfants, de lui avoir retiré la garde et d'avoir placé les enfants chez leur père. Elle conclut à ce que le droit de déterminer le lieu de résidence soit restitué aux parents et à ce que la garde lui soit confiée, subsidiairement à ce que le placement des enfants en foyer soit maintenu. Elle fait en particulier grief aux premiers juges d'avoir prononcé ces mesures avant d'avoir au préalable ordonné divers moyens probatoires complémentaires et en contrevenant aux principes de proportionnalité et de subsidiarité. 5.1.1 L'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure; elle peut notamment ordonner une mesure de protection à titre provisoire (art. 445 al. 1 CC). Le prononcé d'une mesure provisionnelle suppose qu'elle soit nécessaire. Cette condition est réalisée si la protection de la personne ne permet pas d'attendre le prononcé de la décision finale à rendre à l'issue de la procédure et exige qu'une mesure soit prononcée pour la durée de la procédure (MARANTA/AUER/MARTI, Zivilgesetzbuch I (Basler Kommentar), 2018, n. 6 et 7 ad art. 445). 5.1.2 L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC).

- 11/14 -

C/14814/2010-CS Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). Le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC. La cause de la mesure doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_729/2013 du 11 décembre 2013 consid. 4.1; 5A\_835/2008 du 12 février 2009 consid. 4.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde - composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) - est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2).

#### **E. 5.2**

En l'espèce, après avoir retiré aux parents le droit de déterminer le lieu de résidence de leurs quatre enfants, retiré leur garde à leur mère et ordonné leur placement en foyer par décision rendue avant audition des parties le 2 septembre 2019, le Tribunal de protection a, après audition des parties le 30 octobre 2019, levé le placement des enfants en foyer à compter de fin novembre 2019 pour les placer chez leur père en maintenant le retrait de la garde à leur mère et du droit de déterminer leur résidence. Sans qu'il soit le lieu de se prononcer sur les mesures urgentes prises par le Tribunal de protection, les mesures qui font l'objet de l'ordonnance attaquée apparaissent nécessaires et adéquates au regard des besoins de protection des quatre enfants. Il ressort en effet des rapports établis par le Service de protection des mineurs, par les curateurs et les experts chargés de l'expertise familiale que le développement des enfants est menacé lorsqu'ils sont pris en charge par leur mère en raison de ses capacités parentales insuffisantes et de l'emprise qu'elle exerce sur les enfants au détriment de leur relation avec leur père. Les experts ont exprimé leurs inquiétudes s'agissant d'un risque d'enlèvement ou d'actes mettant en danger la santé physique ou psychique des mineurs, risque qui s'est par la suite réalisé puisque la mère a quitté Genève pour se rendre à Lucerne avec les jumelles, au mépris de l'ordonnance querellée limitant ses relations personnelles à un droit de visite médiatisé. Le retrait de la garde et du droit de déterminer le lieu de résidence de la mère pour la durée de la procédure est en conséquence nécessaire pour préserver le bon développement des enfants. La décision prise par le Tribunal de protection de mettre fin au placement des enfants en foyer pour les placer auprès de leur père est par ailleurs adéquate et proportionnée, dès lors qu'elle permet de préserver les enfants du danger que représente leur mère et que leur placement en foyer, qui pouvait sembler adéquat

- 12/14 -

C/14814/2010-CS tant que les suspicions d'abus à l'égard du père n'étaient pas écartées, n'est plus proportionné au regard de l'issue de la procédure pénale et des conclusions des experts. L'on ne saurait par ailleurs suivre la recourante lorsqu'elle reproche au Tribunal de protection d'avoir prononcé ces mesures sans avoir au préalable ordonné un complément d'expertise, l'établissement d'un rapport du foyer ou l'audition des enfants. C'est à juste titre que le Tribunal de protection a prononcé les mesures provisionnelles nécessaires au regard des éléments figurant au dossier en l'état. Il lui appartiendra de procéder aux actes d'instruction qu'il estimera encore nécessaires pour rendre sa décision finale. Le retrait du droit des parents de déterminer le lieu de résidence des enfants, le retrait de la garde des enfants à leur mère et leur placement chez leur père apparaissent dans ces circonstances nécessaires et adéquats pour protéger les enfants dans l'attente de la décision à rendre sur le fond. L'ordonnance querellée sera en conséquence confirmée sur ces points.

## **E. 6**

La recourante fait grief au Tribunal de protection d'avoir autorisé le changement d'établissement scolaire et du médecin de I\_\_\_\_\_ et de H\_\_\_\_\_.

### **E. 6.1**

Les père et mère déterminent les soins à donner à l'enfant, dirigent son éducation en vue de son bien et prennent les décisions nécessaires (art. 301 al. 1 CC). L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC). Elle prend toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant

la durée de la procédure, et peut notamment ordonner une mesure de protection à titre provisoire (art. 445 al. 1 CC). Le prononcé d'une mesure est nécessaire si la protection de la personne ne permet pas d'attendre le prononcé de la décision finale à rendre à l'issue de la procédure et exige qu'une mesure soit prononcée pour la durée de la procédure (MARANTA/AUER/MARTI, Zivilgesetzbuch I (Basler Kommentar), 2018, n. 6 et 7 ad art. 445).

#### **E. 6.2**

En l'espèce, le Tribunal de protection a, sur mesures provisionnelles, autorisé le changement d'établissement scolaire et de médecin. L'audition des experts a fait ressortir qu'il serait compliqué pour le père d'assurer le suivi médical des enfants auprès de la Dre L\_\_\_\_\_, qui n'était pas neutre, ou de s'intégrer dans l'école des cadettes dans la mesure où d'autres parents ont été mis au courant des accusations dirigées à son encontre, et qu'un changement d'école n'était pas inenvisageable dès lors que H\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ ne disposaient pas d'un environnement participant grandement à leur épanouissement personnel au sein de cette école. En l'état,

- 13/14 -

C/14814/2010-CS aucun élément au dossier ne permet de retenir que le maintien des jumelles dans leur école leur soit préjudiciable ou que les parents ne soient pas en mesure de prendre les décisions nécessaires pour assurer le suivi médical des enfants. Le prononcé d'une mesure provisionnelle visant à limiter l'autorité parentale sur ces questions pour la durée de la procédure ne se justifie donc pas.

Il y a en conséquence lieu d'annuler le chiffre 4 de l'ordonnance attaquée.

#### **E. 7**

Les autres mesures prononcées par le Tribunal de protection relatives aux curatelles d'assistance éducative, de surveillance et d'organisation des relations personnelles, de surveillance du lieu de placement et des suivis thérapeutiques et pédiatriques des mineurs et de représentation en lien avec les démarches à effectuer aux fins d'obtenir les documents d'identité des enfants et leur inscription dans le registre RIPOL/SIS n'ont pas fait l'objet de critiques particulières et seront confirmées, étant conformes à l'intérêt des mineurs.

#### **E. 8**

Enfin, le recours n'a plus d'objet en tant qu'il vise la réglementation du droit de visite de la mère, qui a été modifiée par l'adoption de nouvelles mesures provisionnelles prononcées le 20 novembre 2019.

#### **E. 9**

La procédure est gratuite.

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. \* \* \* \* \*

- 14/14 -

C/14814/2010-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 13 novembre 2019 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/6896/2019 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 30 octobre 2019 dans la cause C/14814/2010. Au fond : L'admet partiellement et annule le chiffre 4 du dispositif de cette ordonnance. Confirme cette ordonnance pour le surplus. Dit

que la procédure est gratuite et qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.